



## ARRETE

LD/ST/AG/2018/ 15

Règlement intérieur du parc du  
Château Royal

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

VU le Code Général des Collectivités  
Territoriales et notamment ses articles L.  
2211-1 et L. 2212-2,

VU le règlement sanitaire départemental,

CONSIDÉRANT que le Parc est réservé à la  
promenade, au délassement et à  
l'agrément du public,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre  
toutes les mesures nécessaires pour la  
bonne conservation du Parc et pour  
réprimer les atteintes à la tranquillité  
publique,

## ARRETONS

Article 1 - Le parc du Château Royal est ouvert gratuitement au public tous les jours :

Horaire d'été : du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 10h00 à 20h00

Horaire d'hiver : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 10h00 à 18h00

Article 2 - Le parc du Château Royal est interdit à toute circulation (une tolérance sera accordée pour les vélos d'enfants).

Article 3 - La fréquentation du parc est interdite aux animaux, même tenus en laisse.

Article 4 - Le public pourra utiliser les pelouses à conditions qu'il n'en résulte aucune dégradation.

Article 5 - Le public est tenu de respecter la tranquillité des lieux.

Article 6 - D'une manière générale, il est interdit de cueillir des fleurs, de casser ou couper des feuillages, de mutiler les arbres ou d'y grimper.

Article 7 - Le camping est interdit ainsi que les feux de camps.

Article 8 - Le public doit veiller à la propreté du parc et ne rien jeter à terre mais utiliser les corbeilles prévues à cet effet.

Article 9 - le public est tenu de respecter les vestiges et statues ou œuvres en place.

Article 10 - Sera exclue du parc, toute personne qui troublerait l'ordre public ou qui porterait atteinte à la santé publique ou aux bonnes mœurs par son comportement, sa tenue vestimentaire, etc.

Article 11 - La Ville de Senlis ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou des vols qui se produiraient dans le parc.

Article 12 - la Ville de Senlis se réserve le droit de pouvoir fermer l'entrée du parc à tous moments sans préavis si les circonstances l'exigent.

Article 13 - le public est tenu de se conformer aux recommandations ou instructions du service de surveillance assuré par la Police Municipale ou tout autre agent communal.

Article 14 - Les infractions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 15 – Monsieur le Directeur Général de la Mairie et tous les Agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 16 - Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de service du Poste de Police Municipale,
- Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours Principal de SENLIS,
- Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de SENLIS,

et affichée aux lieux et places habituels.

Fait à Senlis, le **24 JAN. 2018**



Pascale LOISELEUR  
Maire de SENLIS